



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales, p. 1014.

Arrêté interministériel du 30 août 1971 relatif à l'organisation du stage interné de médecine, p. 1015.

Arrêté interministériel du 30 août 1971 relatif à l'organisation du stage interné en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, p. 1015.

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur, p. 1016.

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation semestrielle des enseignements et des examens en vue des diplômes universitaires (ancien régime), p. 1017.

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures d'intégration d'un enseignement en langue étrangère dans les établissements d'enseignement supérieur, p. 1017.

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires, p. 1017.

Arrêté du 25 août 1971 portant modalités générales d'inscription en vue des diplômes universitaires, p. 1017.

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur, p. 1018.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté** du 25 août 1971 portant mesures transitoires à l'application de l'organisation du régime des études en vue du doctorat en médecine, p. 1013.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue du doctorat en médecine, p. 1018.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme de pharmacien, p. 1019.
- Arrêté** du 3 septembre 1971 portant dissolution de l'institut d'odonto-stomatologie et création d'un département de chirurgie dentaire au sein de l'institut des sciences médicales de l'université d'Alger, p. 1019.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant mesures transitoires d'organisation des enseignements en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, p. 1019.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence ès-sciences, p. 1019.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique, p. 1020.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation de la liste et de la composition des modules entrant dans le curriculum des trois premiers trimestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles), de la licence ès-sciences (options biologie et sciences de la terre), du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de biochimiste, du diplôme de vétérinaire, du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste, p. 1020.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles et sciences de la terre), p. 1021.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement en vue du diplôme de docteur en médecine, du diplôme de chirurgien-dentiste et du diplôme de vétérinaire, p. 1022.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des études dans les trois premiers trimestres en vue du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de biochimiste et du diplôme de licencié ès-sciences (option biologie), p. 1022.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1023.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture d'options en vue du diplôme de technicien supérieur, p. 1023.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture d'options en vue du diplôme de géographe, p. 1023.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue du diplôme de géographe, p. 1023.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique, p. 1024.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture d'options dans le second cycle d'enseignement en vue de la licence en sciences économiques, p. 1024.
- Arrête** du 25 août 1971 portant fixation des programmes des deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sciences économiques, p. 1025.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture d'options en vue de la licence en droit, p. 1025.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des programmes du premier cycle d'enseignement en vue de la licence en droit, p. 1026.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères du diplôme d'interprétariat, p. 1026.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères (option français), p. 1027.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres, en vue de la licence d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie, p. 1028.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence en sociologie, p. 1028.
- Arrête** du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en sociologie, p. 1028.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation des horaires d'enseignement des deux premiers semestres en vue de la licence en psychologie, p. 1029.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant mesures particulières en vue de faciliter la progression des étudiants poursuivant leurs études dans le cadre de l'ancien régime universitaire, p. 1029.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence ès-sciences économiques et destinés aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries scientifiques, p. 1029.
- Arrêté** du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie du diplôme de géographie, et de la licences ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres, p. 1030.

ACTES DES WALIS

- Arrêté** du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, accordant au domaine autogéré « oued Guérig » l'autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1030.
- Arrêté** du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, accordant au domaine autogéré « Mekhancha Nafaa » l'autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1031.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur

Vu la loi du 30 décembre 1969 constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 modifié par le décret du 5 septembre 1929 sur la constitution des universités ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont dissoutes :

- la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger,
- la faculté de médecine de l'université de Constantine,
- la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Oran.

Art. 2. — Il est créé au sein de chacune des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine, un institut des sciences médicales.

Art. 3. — Les instituts des sciences médicales ont pour mission :

- d'organiser les enseignements et d'assurer la formation en vue de l'obtention des diplômes donnant accès aux diverses professions médicales,
- d'organiser et de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences médicales,
- de participer à l'exécution de la politique gouvernementale en matière de santé publique.

Art. 4. — Chaque institut comprend des départements divisés en sections ; les départements et les sections sont créés par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'organisation et la nomination des chefs des différentes sections dans les centres hospitalo-universitaires sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, sur proposition du premier.

Art. 5. — Les modalités de fonctionnement des instituts seront fixées par arrêtés.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 30 août 1971 relatif à l'organisation du stage interné de médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et

Le ministre de la santé publique

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Après avoir satisfait au contrôle général des connaissances prévues par les arrêtés portant modalités d'examen, tous les étudiants accomplissent un stage pratique interne au cours duquel :

a) ils exercent des responsabilités d'interne dans les centres hospitalo-universitaires et toutes les structures de la santé publique, rattachées aux centres hospitalo-universitaires, afin de s'initier aux responsabilités médicales sous contrôle universitaire.

b) ils reçoivent un enseignement pratique de médecine de la collectivité (santé publique, hygiène, médecine légale, médecine préventive, médecine du travail etc...), leur permettant de situer les connaissances acquises sur la santé et la maladie dans le cadre de la collectivité.

Art. 2. Le stage pratique interné est obligatoire.

Art. 3. — L'interne exerce, dans le service hospitalo-universitaire auquel il est affecté, et à plein temps, les fonctions suivantes :

- a) l'aide aux résidents, assistants et personnel médical composant la division au cours de la visite, des examens cliniques, des soins et des pratiques opératoires,
- b) la tenue des observations, certains travaux complémentaires de laboratoire,
- c) le service de garde.

Art. 4. — Les obligations de l'interne à l'égard de son chef de service, du personnel administratif et des malades sont définies par le règlement intérieur des centres hospitalo-universitaires.

Art. 5. — En raison des services qu'il rend à l'hôpital, l'interne reçoit une rémunération.

Art. 6. — La durée des fonctions d'interne est d'un an dont un mois de vacances.

Art. 7. — Pendant les onze mois d'exercice à temps plein, l'interne doit accomplir des stages de médecine, pédiatrie, chirurgie et obstétrique sous supervision universitaire.

Art. 8. — Il est organisé pour les internes un enseignement pratique portant sur un programme de médecine de la collectivité, qui sera traité au cours des stages, sous la responsabilité générale du département de médecine préventive, avec la collaboration de tous les départements.

Art. 9. — L'enseignement pratique comprend :

- des exposés faits collectivement devant tous les internes d'un centre hospitalo-universitaire,
- des séances de travail de groupe organisées à l'intérieur des divisions où s'effectue le stage.

Art. 10. — L'enseignement des matières figurant au programme sera organisé par un comité d'enseignement intégré, à raison de deux séances par semaine ;

Il portera sur :

- la santé publique (statistiques médicales, épidémiologie sanitaire, organisation sanitaire, éducation sanitaire, sociologie médicale),
- l'hygiène ;
- la médecine du travail,
- la protection civile, les urgences et les évacuations.

Art. 11. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera, en tant que de besoin, les programmes de l'enseignement pratique.

Art. 12. — A l'issue du stage interné, l'interne présente son rapport de stage.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1971.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique,

Le ministre de la santé
publique,

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Omar BOUDJELLAB.

Arrêté interministériel du 30 août 1971 relatif à l'organisation du stage interné en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Après avoir satisfait au contrôle des connaissances prévu par les arrêtés portant modalités d'examen, tous les étudiants accomplissent un stage pratique interne au cours duquel :

a) Ils exercent les responsabilités d'interne dans les centres hospitalo-universitaires et les structures de la santé publique afin de s'initier aux responsabilités de chirurgie dentaire sous contrôle universitaire.

b) Ils reçoivent un enseignement théorique sous forme de séminaire et un enseignement pratique sous forme de consultation. Ils encadrent les étudiants débutant en clinique, dans le cadre du département de chirurgie dentaire.

Art. 2. — Le stage pratique interné est obligatoire.

Art. 3. — Le stage est découpé en deux trimestres :

- un trimestre d'enseignement complémentaire,
- un trimestre de service itinéraire dans les différentes parties du territoire national.

Les étudiants suivent ces trimestres par roulement.

Art. 4. — Les programmes de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — L'interne exerce dans le service hospitalo-universitaire auquel il est affecté et à plein temps, les fonctions suivantes :

- a) L'aide aux résidents, assistants et chirurgiens-dentistes composant la division, au cours des examens cliniques des soins et des pratiques opératoires.
- b) la tenue des observations et certains travaux complémentaires de laboratoire.
- c) le service de garde.

Art. 6. — Les obligations de l'interne à l'égard de son chef de service, du personnel administratif et des malades sont définies par le règlement intérieur des centres hospitalo-universitaires.

Art. 7. — En raison des services qu'il rend à l'hôpital, l'interne reçoit une rémunération.

Art. 8. — La durée des fonctions d'interne est de deux trimestres ou d'un semestre.

Art. 9. — A l'issue du stage interné, l'étudiant présente un mémoire sur un sujet original.

Art. 10. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1971.

<p><i>Le ministre de la santé publique,</i> Omar BOUDJELLAB.</p>	<p>P. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, <i>Le secrétaire général,</i> Mohamed KEDDARI.</p>
----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-588 du 15 octobre 1968 portant institution d'une épreuve d'arabe obligatoire dans tous les examens et concours organisés par les facultés de lettres et de sciences humaines ;

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — A compter de l'année universitaire 1971-72, l'enseignement de l'arabe est intégré dans tous les programmes d'études supérieures en langues étrangères organisées par les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Au cours de leur scolarité, les étudiants reçoivent leur formation en langue arabe tels qu'à l'issue de leurs études :

1° ils s'insèrent dans le processus global d'arabisation,

2° ils soient en mesure d'utiliser l'arabe comme langue de travail dans leur vie professionnelle notamment par une connaissance approfondie de la terminologie technique en liaison avec le type de formation suivi.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

EN LANGUE ARABE

Art. 3. — L'enseignement en langue arabe dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur, est graduel ; il part du niveau de connaissances en arabe atteint par les étudiants lors de leur accès à ces établissements.

Art. 4. — Le nombre global d'heures de cours, travaux pratiques et travaux dirigés d'arabe inclus dans les programmes de formation dispensée en langue étrangère, est fixé à trois cents (300) heures dans chaque curriculum.

Art. 5. — L'assiduité des étudiants au cours d'arabe inclus dans leur programme de formation est obligatoire ; elle est sanctionnée dans les mêmes conditions que pour les travaux pratiques, les travaux dirigés et les séminaires.

TITRE III

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Art. 6. — Les cours, travaux pratiques et travaux dirigés d'arabe sont dispensés directement en langue arabe, et sous la direction d'un enseignant spécialisé dans la matière, objet de la formation.

Art. 7. — A partir du 5^{ème} semestre ou du 7^{ème} trimestre, les étudiants en lettres et sciences sociales, inscrits à des enseignements en langues étrangères, sont dispensés des cours d'arabe s'ils suivent un cours à option pris parmi les cours dispensés dans les sections arabisées correspondantes de lettres ou de sciences sociales.

TITRE IV

EPREUVE EN LANGUE ARABE

Art. 8. — L'enseignement en langue arabe est sanctionné par des épreuves qui sont intégrées dans les examens semestriels ou trimestriels.

TITRE V

COMITE PERMANENT POUR L'ARABISATION

Art. 9. — Il est créé auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique un comité permanent pour l'arabisation de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Les membres du comité permanent pour l'arabisation de l'enseignement supérieur, sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le comité permanent a pour objectif de veiller à l'application des directives ministérielles.

Art. 12. — Il a également pour mission :

1° de promouvoir et de coordonner les opérations d'arabisation prévues par le ministère ainsi que toutes réalisations d'ordre pratique nécessitées par l'adaptation et la diffusion de l'arabe et notamment la mise en œuvre des résultats de la recherche scientifique par la linguistique appliquée ;

2° d'élaborer, dans ce but, des programmes opérationnels dans le cadre du plan d'arabisation retenu par le ministère ;

3° d'établir des prévisions budgétaires dans cette même intention ;

4° d'étudier toute proposition ou suggestion tendant à améliorer le rendement du dispositif d'arabisation mis en place ;

5° d'effectuer un contrôle permanent des différentes opérations d'arabisation.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Les étudiants déjà inscrits, au cours de l'année universitaire 1970-71, dans un établissement d'enseignement supérieur et y recevant une formation en langue étrangère, suivront des cours en arabe tenant compte du niveau de connaissance qu'ils y ont atteint, et sur la base des programmes prévus par l'arrêté interministériel du 17 février 1970.

Art. 14. — Les étudiants achevant leur cycle universitaire, suivront les enseignements en langue arabe correspondant au 3ème niveau par l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations locales et des établissements ou organismes publics.

Art. 15. — Les étudiants déjà inscrits en première année dans un établissement d'enseignement supérieur au cours de l'année universitaire 1970-1971 et qui ne sont pas admis à passer en année supérieure au cours de l'année universitaire 1971-1973, suivront des enseignements et subiront des épreuves en langue arabe identiques à celles prévues pour les étudiants accédant à l'université en septembre 1971.

Art. 16. — Le directeur des enseignements, les recteurs des universités d'Alger, d'Oran, de Constantine, les directeurs d'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation semestrielle des enseignements et des examens en vue des diplômes universitaires (ancien régime).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets du 25 août 1971 portant organisation des enseignements et des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les enseignements en vue des diplômes universitaires continuant à être régis par la législation antérieure à la réforme, seront organisés sous une forme semestrielle.

Art. 2. — Les examens sanctionnant ces enseignements se dérouleront à l'issue des semestres.

Art. 3. — Les recteurs des universités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures d'intégration d'un enseignement en langue étrangère dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les décrets du 25 août 1971 portant organisation des enseignements et des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — A compter de l'année universitaire 1971-72, l'enseignement d'une langue étrangère est intégré dans tous les programmes d'études supérieures en langue nationale organisées par les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Au cours de leur scolarité, les étudiants reçoivent une formation en langue étrangère, telle qu'à l'issue de leurs

études, ils seront en mesure de comprendre et d'assimiler dans cette langue les acquisitions nouvelles des sciences objet de leur spécialisation.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 3. — L'enseignement en langue étrangère dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur est graduel; il part du niveau de connaissances atteint par les étudiants lors de leur accès à ces établissements.

Art. 4. — Le nombre global d'heures de cours de travaux pratiques et de travaux dirigés inclus dans les programmes de formation, est fixé à trois cents (300) heures.

Art. 5. — L'assiduité des étudiants au cours des travaux pratiques et des travaux dirigés est obligatoire; elle est sanctionnée dans les mêmes conditions que pour les travaux pratiques, les travaux dirigés et les séminaires.

EPREUVES EN LANGUE ETRANGERE

Art. 6. — L'enseignement en langue étrangère est sanctionné par des épreuves qui sont intégrées dans les examens semestriels ou trimestriels.

Art. 7. — Le directeur des enseignements, les recteurs des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue des diplômes universitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les semestres ou les trimestres composant les différents cycles d'enseignement en vue des diplômes visés ci-dessus, constituent des unités d'enseignement.

Art. 2. — Les unités sont composées de modules comprenant chacun un nombre fixe d'heures de cours, de travaux pratiques et de travaux dirigés.

Art. 3. — Les modules sont définis de telle sorte qu'ils soient intégrales dans le maximum de curriculum de formation.

Art. 4. — Les cours ont pour objectif la présentation théorique et pratique par des enseignants, de la discipline que recouvre chaque module.

Art. 5. — Les travaux dirigés doivent permettre aux étudiants aidés par un assistant ou un collaborateur technique, de revoir, d'assimiler et d'approfondir par des exercices d'application, les connaissances qui leur ont été présentées dans le cours.

Art. 6. — Les travaux pratiques doivent permettre aux étudiants de s'exercer à l'utilisation des techniques propres à la discipline, objet du module concerné. Ils se déroulent sous la direction d'un assistant ou d'un collaborateur technique.

Art. 7. — Les travaux dirigés et les travaux pratiques sont placés sous la direction et le contrôle d'un comité d'enseignement intégré ou, à défaut, d'un professeur ou d'un maître de conférences.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 25 août 1971 portant modalités générales d'inscription en vue des diplômes universitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue des diplômes universitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les étudiants doivent prendre autant d'inscriptions qu'il y a d'unités d'enseignement dans le curriculum,

les unités d'enseignement étant constituées par le trimestre ou le semestre.

Dans le cadre d'un *curriculum*, chaque inscription est prise en vue d'une seule unité d'enseignement.

Chaque inscription devra comporter la liste des matières d'enseignement que devra suivre l'étudiant.

Art. 2. — Après chaque inscription, il est délivré à chaque étudiant, sur sa demande, un certificat d'inscription portant mention de l'unité d'enseignement et si besoin en est, la liste des matières composant cette unité et du diplôme auquel il est candidat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue des diplômes universitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de leur scolarité, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de leurs connaissances. Ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières composant l'unité d'enseignement.

Art. 2. — Le contrôle continu comporte différentes épreuves écrites ou orales préparées ou non préparées, par lesquelles les enseignants peuvent juger du niveau de connaissance atteint par les étudiants dans les matières concernées du programme.

Art. 3. — L'organisation de ces épreuves est effectuée sous la responsabilité du conseil de faculté.

Art. 4. — Les étudiants sont tenus de subir l'ensemble des épreuves composant le contrôle continu de leurs connaissances.

Art. 5. — Lorsque l'insuffisance de l'encadrement ne permet pas l'application rationnelle du contrôle continu, le conseil de faculté peut proposer au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'application d'un système transitoire.

Art. 6. — Des circulaires ministérielles détermineront autant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures transitoires à l'application de l'organisation du régime des études en vue du doctorat en médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les présentes mesures sont applicables aux étudiants qui ont entamé leurs études en vue du diplôme de docteur en médecine, antérieurement au décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de docteur en médecine.

Art. 2. — Les étudiants qui accèdent en 1971-1972 à la première année d'études médicales (ancien régime) ou redoublent cette année, sont autorisés à s'inscrire au premier trimestre de l'année pré-clinique, telle que prévue par le décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé.

Au cours du troisième trimestre du cycle pré-clinique, ils suivront des enseignements de rattrapage dans les matières inscrites au programme de l'année pré-médicale et, suivant des modalités fixées par circulaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Art. 3. — Les étudiants qui accèdent en 1971-1972, en seconde année des études médicales (ancien régime) ou redoublent cette année, sont autorisés à suivre, pendant un semestre, des enseignements de complément et à s'inscrire au premier semestre du cycle clinique, tel que prévu par le décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé.

Art. 4. — Les étudiants qui sont autorisés à accéder en 1971-1972 en troisième année des études médicales (ancien régime) ou redoublent cette année, sont autorisés à s'inscrire au premier semestre du cycle clinique, tel que prévue par le décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé.

Art. 5. — Les étudiants accédant en 1971-1972 en sixième année (ancien régime) sont autorisés à opter pour la sixième année, telle que prévue par le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant régime des études en vue du doctorat en médecine, à effectuer le stage interné et à rédiger le rapport de doctorat prévue par ce décret.

Art. 6. — Les étudiants qui sont dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, poursuivent leurs études, à compter de l'année 1972-1973 dans le cadre du régime des études prévu par le décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé.

Art. 7. — En cas de difficulté, le conseil de faculté peut décider de suspendre l'application de l'un des articles du présent arrêté : il soumet sa délibération, pour approbation, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue du doctorat en médecine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les enseignements dispensés dans le cadre des études médicales, s'effectuent dans les laboratoires de biologie fondamentale ou appliquée, les structures physiques de l'université, le centre hospitalier universitaire et les structures de santé publique qui lui sont rattachées. Il peut aussi se faire sur le terrain, dans un secteur d'activité relevant d'un département dans toute autre structure agréée par l'université.

Art. 2. — Les trimestres et les semestres composant les différents cycles d'enseignement en vue du doctorat en médecine, constituent des unités d'enseignement.

Art. 3. — Les unités d'enseignements sont subdivisées en sous-unités.

Art. 4. — Les unités et les sous-unités peuvent correspondre à l'étude d'un thème général ou particulier, d'un organe, d'un appareil ou d'un système, suivant les programmes d'enseignement fixés.

Art. 5. — A l'exception des enseignements effectués, dans le cadre de la première année du premier cycle, l'enseignement est donné sous une forme intégrée.

Art. 6. — L'enseignement intégré fait appel, pour une unité ou une sous-unité d'enseignement, à des enseignants de différentes disciplines.

Art. 7. — Il est organisé des comités d'enseignement intégré par unité ou sous-unité d'enseignement. Ces comités, comprenant les enseignants concernés par les unités ou sous-unités organisées en enseignement intégré, sont chargés de coordonner les disciplines incluses dans ces unités ou sous-unités.

Art. 8. — Dans l'enseignement intégré, les exposés théoriques sont coordonnés avec les travaux pratiques et les travaux dirigés leur correspondant.

Art. 9. — Les exposés théoriques ont pour but de faire présenter de façon synthétique par un enseignant qualifié, une introduction ou une mise au point sur des parties du programme, jugées essentielles.

Art. 10. — Les travaux dirigés sont organisés en séances de discussions entre étudiants. Ils doivent permettre aux étudiants, aidés par un assistant, d'assimiler un ensemble de connaissances qui leur ont été présentées sur la base d'un programme approuvé par le comité d'enseignement intégré.

Art. 11. — Les travaux pratiques qui illustrent l'enseignement théorique, doivent permettre aux étudiants de s'exercer à la maîtrise de techniques biologiques et cliniques utiles au futur médecin. Ils se déroulent sous la direction d'un assistant et sous le contrôle d'un professeur chef de division.

Art. 12. — Au cours de la formation clinique, l'enseignement dans sa totalité, se fait dans l'enceinte du centre hospitalier universitaire ou les structures de santé publique qui lui sont rattachées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme de pharmacien.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue du diplôme de pharmacien.

- option pharmacie industrielle
- option pharmacie biologique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 3 septembre 1971 portant dissolution de l'institut d'odonto-stomatologie et création d'un département de chirurgie dentaire au sein de l'institut des sciences médicales de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant création d'un diplôme de chirurgien-dentiste ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1950 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, d'un institut d'odonto-stomatologie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'institut d'odonto-stomatologie est dissous.

Art. 2. — Il est créé au sein de l'institut des sciences médicales de l'université d'Alger, un département de chirurgie dentaire.

Art. 3. — Les enseignements dispensés par l'institut de chirurgie dentaire ainsi que les recherches qui y sont effectuées, seront organisés à partir de la rentrée universitaire de sep-

tembre 1971, au sein du département de chirurgie dentaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur des enseignements et le recteur de l'université d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures transitoires d'organisation des enseignements en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les présentes mesures sont applicables aux étudiants qui ont entamé leurs études en vue du diplôme de docteur en chirurgie dentaire antérieurement au décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant régime des études en vue du diplôme de docteur en chirurgie dentaire.

Art. 2. — Les étudiants qui, en 1971-1972, redoublent ou accèdent à la seconde année d'études en chirurgie dentaire (ancien régime), sont autorisés à s'inscrire au semestre de sciences fondamentales complémentaires inclus dans le premier cycle tel que défini par le décret n° 71-218 du 25 août 1971 visé ci-dessus. Ils sont tenus de suivre des enseignements, de complément qui seront précisés par circulaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les étudiants qui, en 1971-1972, accèdent en troisième année d'études en chirurgie dentaire (ancien régime) ou redoublent cette année, sont autorisés à s'inscrire au premier semestre du cycle chirurgie tel que défini par le décret n° 71-218 du 25 août 1971 visé ci-dessus.

Art. 4. — Les étudiants qui, en 1971-1972, passent en quatrième année d'étude en chirurgie dentaire (ancien régime) sont autorisés à s'inscrire au second semestre du cycle chirurgie tel que défini par le décret n° 71-218 du 25 août 1971, visé ci-dessus.

Art. 5. — Les étudiants qui, en 1971-72, accèdent en cinquième année d'études en chirurgie dentaire (ancien régime), achèvent leurs études suivant ce régime.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence ès-sciences.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-228 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue de la licence ès-sciences.

- Option mathématiques
- Option physique
- Option chimie
- Option biologie
- Option sciences de la terre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.

- option mathématiques
- option physique - chimie
- option sciences naturelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste et de la composition des modules entrant dans le curriculum des trois premiers trimestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles), de la licence ès-sciences (options biologie et sciences de la terre), du diplôme de pharmacien (option biologie) du diplôme de biochimiste, du diplôme de vétérinaire, du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 18 décembre 1970 portant organisation de l'école nationale vétérinaire ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret n° 71-217 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de biochimiste ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Vu le décret n° 71-228 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié ès-sciences ;

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence ès-sciences ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme de pharmacien⁶ ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste et la composition des modules entrant dans le *curriculum* des trois premiers trimestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles) de la licence ès-sciences (options biologie et sciences de la terre), du diplôme de pharmacien (option biologie) du diplôme de biochimiste, du diplôme de vétérinaire, du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste, sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

A N N E X E

Liste et composition des modules entrant dans le curriculum des trois premiers trimestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles), de la licence ès-sciences (options biologie et sciences de la terre) du diplôme de pharmacien (option biologie) du diplôme de biochimiste, du diplôme de vétérinaire, du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste.

MATHEMATIQUES

Module 1 : FONCTIONS

50 heures

Notions générales sur les fonctions (limites - continuité dérivées - différentielle - représentation graphique).

Etude de quelques fonctions élémentaires : fonctions circulaires - logarithmique - exponentielle.

Notion d'intégrale simple

Nombres complexes

Equations différentielles linéaires du 1^{er} ordre

Equations différentielles linéaires du 2^{ème} ordre à coefficients constants.

Module 2 : STATISTIQUE

50 heures

Description

Paramètres

Analyse combinatoire

Probabilité

Lois statistiques

Echantillonnage

Corrélation.

PHYSIQUE

Module 1 : MECANIQUE ET THERMODYNAMIQUE

50 heures

Mesures physiques

Introduction à la mécanique ; Notions de réologie

Introduction à la thermodynamique ; premier et deuxième principes

Module 2 : ELECTROMAGNETISME ET PHYSIQUE MODERNE.

50 heures

Introduction à l'électromagnétisme

Introduction à la physique moderne ; Ondes et matière

Module 3 : BIOPHYSIQUE

50 heures

Techniques d'observations et d'analyse :

Microscopie

Spectrométrie

Ultracentrifugation

Electrophorèse et chromatographie.

Module 4 : BIOPHYSIQUE

50 heures

Radiations - radio-isotopes et dosimétrie

Electrochimie potentiels de jonctions.

CHIMIE

Module 1 : CHIMIE GENERALE

50 heures

Atomistique

Liaisons chimiques

Notions de chimie minérale

Chimie organique

Isomérisation

Notions des mécanismes réactionnels

Fonctions simples

Module 2 : CHIMIE - PHYSIQUE
50 heures

Thermochimie
Equilibres chimiques et ioniques
Solutions ioniques Ph-métrie
Réactions, oxydoréduction
Cinétique chimique.

BIOCHIMIE

Module 1 : BIOCHIMIE STRUCTURALE

50 heures

- Glucides
- Lipides
- Acides nucléiques
- Vitamines
- Acides aminés
- Peptides
- Protéines.

Module 2 : BIOCHIMIE METABOLIQUE

50 heures

- Enzymologie
- Energétique
- Catabolisme

Module 3 : BIOCHIMIE METABOLIQUE

50 heures

- Anabolisme des glucides
- » des lipides
- », des protides
- Métabolisme des acides nucléiques (virus et bactéries).

Module 4 : BIOCHIMIE METABOLIQUE

50 heures

Embryologie
Energétique
Métabolisme des glucides
Métabolisme des lipides
Métabolisme des protides.

BIOLOGIE

Module 1 : BIOLOGIE CELLULAIRE

50 heures

I. — CYTOLOGIE

- Introduction
- La cellule animale (Morphologie analytique) :
- Les méthodes d'étude de la cellule
- Matrice cytoplasmique
- Ribosomes
- Réticulum endoplasmique
- Ergastoplasme
- Appareil de Golgie
- Chondriomes
- Lysosomes
- Centre cellulaire
- Cils et flagelles
- Membrane plasmique
- Noyau interphasique
- Division cellulaire.

II — PHYSIOLOGIE CELLULAIRE.

- Energétique cellulaire
- Phénomènes de biomotilité
- Excitabilité et conductibilité
- Sécrétion cellulaire
- Croissance et différenciation cellulaires
- Sénescence et mort cellulaires
- Survie - conservation et greffes cellulaires,

Module 2 :

50 heures

- Code génétique

- Régulation de la synthèse des protéines
- Régulation de l'activité enzymatique
- Allostérie
- Unité élémentaire des systèmes biologiques
- Unité élémentaire de structures des membranes biologiques.

HISTOLOGIE ANIMALE ET VEGETALE

Module :

75 heures

A) Cytologie végétale :

La cellule végétale
Membrane cellulaire
Cytoplasme
Le chondriome
Le noyau
Les vacuoles.

B) Histologie végétale :

Etude des méristèmes
Etude des tissus : protection, parenchymateux, ligneux, libériens, sécrétoires.

C) Histologie animale :

Etude des différents tissus.

HISTOLOGIE ET EMBRYOLOGIE

Module :

50 heures

I — Histologie générale :

Etudes des différents tissus.

II — Embryologie :

- Notions d'embryologie générale comparée
- Embryologie générale humaine
- Notions d'embryologie expérimentale
- Notions de tératogénèse : les malformations embryonnaires.

GEOLOGIE

Module 1 : GEODYNAMIQUE EXTERNE.

50 heures

Objet de la géologie

Les phénomènes géologiques actuels et l'histoire géologique de la surface de la terre

Les eaux continentales et leur rôle dans l'érosion

Le vent (rôle dans l'érosion)

L'introduction à l'étude des roches sédimentaires

Notions de géologie générale : définition stratigraphie tectonique, orogène et cycle orogénique.

Module 2 : GEODYNAMIQUE INTERNE.

50 heures

Forme extérieure du globe

Equilibre de l'écorce terrestre

Etude de la verticale

Anomalie de la pesanteur isostasie

Etude des déséquilibres isostatiques et interprétation de la structure interne du globe

Les séismes - séismogrammes - relations sismité

Volcanologie

Données géochimiques

Dynamismes, répartition et origine des volcans

Les problèmes du pétrole

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles et sciences de la terre).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste et de la composition des modules entrant dans le curriculum des trois premiers trimestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (options sciences naturelles) et de la licence ès-sciences (option biologie et sciences de la terre), du diplôme de pharmacien (option biologie) du diplôme de biochimiste, du diplôme de vétérinaire, du diplôme de docteur en médecine, et du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (options sciences naturelles et sciences de la terre), est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (options sciences naturelles et sciences de la terre).

PREMIER TRIMESTRE

Mathématiques : Module 1
Physique : Module 1
Physique : Module 2
Chimie : Module 1

SECOND TRIMESTRE

Mathématiques : Module 2
Physique : Module 3
Physique : Module 4
Chimie : Module 2
Biochimie : Module 1

TROISIEME TRIMESTRE

Biologie : Module 1
Géologie : Module 1
Biochimie : Module 4
Histologie Animale et végétale :
Géologie : Module 2

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement en vue du diplôme de docteur en médecine, du diplôme de chirurgien-dentiste et du diplôme de vétérinaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 18 décembre 1970 portant organisation de l'école nationale vétérinaire ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste et de la composition des modules entrant dans le curriculum

des trois premiers trimestres d'enseignement, en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles), de la licence ès-sciences (options biologie et sciences de la terre), du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de biochimiste, du diplôme de vétérinaire, du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des modules composant le curriculum des études des trois premiers trimestres, en vue du diplôme de docteur en médecine, du diplôme de chirurgien-dentiste et du diplôme de vétérinaire, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum dans les trois premiers trimestres d'enseignement, en vue du diplôme de docteur en médecine, du diplôme de chirurgien-dentiste et du diplôme de vétérinaire

Premier trimestre :

Mathématiques : Module 1
Physique : Module 1
Physique : Module 2
Chimie : Module 1

Second trimestre :

Mathématiques : Module 2
Physique : Module 3
Physique : Module 4
Chimie : Module 2
Biochimie : Module 1

Troisième trimestre :

Biologie : Module 1
Biologie : Module 2
Biochimie : Module 2
Histologie et embryologie
Biochimie : Module 3

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des études dans les trois premiers trimestres en vue du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de biochimiste et du diplôme de licencié ès-sciences (option biologie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 18 décembre 1970 portant organisation de l'école nationale vétérinaire ;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret n° 71-217 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de biochimiste ;

Vu le décret n° 71-228 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence ès-sciences ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation de la liste et de la composition des modules entrant dans le curriculum des trois premiers trimestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique (option sciences naturelles), de la licence ès-sciences (options biologie et sciences de la terre) du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de docteur en

médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Arrête

Article 1^{er}. — La liste des modules composant le *curriculum* des études dans les trois premiers trimestres, en vue du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de biochimiste et du diplôme de licencié ès-sciences (option biologie), est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

ANNEXE

Liste des modules composant le *curriculum* des études dans les trois premiers trimestres, en vue du diplôme de pharmacien (option biologie), du diplôme de biochimiste et du diplôme de licencié ès-sciences (option biologie)

Premier trimestre :

Mathématiques : Module 1
Physique : Module 1
Physique : Module 2
Chimie : Module 1

Second trimestre :

Mathématiques : Module 2
Physique : module 3
Physique : Module 4
Chimie : Module 2
Biochimie : Module 1

Troisième trimestre :

Biologie : Module 1
Biologie : Module 2
Biochimie : Module 2
Histologie animale et végétale
Biochimie : Module 3

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue du diplôme d'ingénieur :

- option ingénieur mathématicien
- option ingénieur statisticien
- option ingénieur informaticien,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture d'options en vue du diplôme de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue du diplôme de technicien supérieur :

- Option géologie pétrolière
- Option géologie minière et des carrières
- Option hydrogéologie
- Option chimie
- Option mesures physico-chimiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture d'options en vue du diplôme de géographe.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-225 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géographe ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue du diplôme de géographe,

- Option aménagement rural
- Option aménagement urbain
- Option aménagement régional.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue du diplôme de géographe.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-225 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géographe ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie du diplôme de géographe et de la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue du diplôme de géographe sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue du diplôme de géographe

Premier semestre.	C	TD	TP
a) GEOGRAPHIE.			
I - Evolution du relief : déformations de l'écorce terrestre ; processus d'érosion, cycles d'érosion et de sédimentation		1 h 30	1 h

2 - Eléments de biogéographie : Etude du milieu (sol, climat, topographie et facteurs biotiques),	
Application au milieu méditerranéen	2 h 1 h
3 - Lecture et commentaire de cartes : Coupes topographiques et géologiques - analyse du relief et de l'occupation humaine	3 h 4 h
b) ACTIVITES DE TERRAIN	3 h
c) MATHEMATIQUES : module 1 B	
d) ECONOMIE POLITIQUE (même programme que licence ès-sciences économiques)	3 h 2 h
e) CHIMIE GENERALE : atomistique, liaisons, réactions chimiques, éléments d'intérêt biogéométrique (analyse des sols)	2 h
Second semestre.	
a) GEOGRAPHIE :	
I - Morphologie structurale : Grands types de structures - lithologie et érosion différentielle - reliefs développés dans les différents types de structures	1 h 1 h
II - Notions de région : Eléments constitutifs de la région - types de région en Algérie, la région économique	1 h 30' 30'
III. — Géographie du Maghreb : Cadre physique et humain, économie, ensembles régionaux ..	2 h
IV - Lecture et commentaire de cartes : Analyse et commentaire synthétique des cartes topographiques et géologiques	3 h 4 h
b) ACTIVITES DE TERRAIN	3 h
c) ECONOMIE POLITIQUE (même programme que licence ès-sciences économiques)	3 h 2 h
d) MATHEMATIQUES : module 2 B	
e) - Physique : Mesures - énergie - matières et thermodynamique	3 h

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-226 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique :

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

A N N E X E

FIXATION DES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DES DEUX PREMIERS SEMESTRES EN VUE DE LA LICENCE D'ENSEIGNEMENT EN GEOGRAPHIE ET DU DIPLOME D'ENSEIGNEMENT GEOGRAPHIQUE

Premier semestre.

a) GEOGRAPHIE :

I — Evolution du relief : Déformation de l'écorce terrestre. Processus d'érosion. Cycle d'érosion et de sédimentation	1 h 30
2 — Eléments de biogéographie : Etude du milieu (sols, climat, topographie et facteurs biotiques). Applications aux milieux méditerranéens	2 h 1 h
3 — Géographie de la population : répartition de la population. Evolution naturelle. Structures démographiques. Les mouvements de la population	2 h 1 h
4 — Les paysages agraires : Paysages ruraux méditerranéens. Paysages traditionnels maghrébins. Paysages de secteurs de mise en valeur récente	1 h 30 - 30' (1 h/quinzaine)
5 — Lecture et commentaire de cartes. Coupes topographiques et géologiques. Analyse du relief. Analyse de l'occupation humaine	3 h — 4 h
b) ACTIVITES DE TERRAIN	3 h
c) ECONOMIE POLITIQUE (même programme que licence ès-sciences économiques)	3 h 2 h
d) ELEMENTS de calcul statistique	2 h
e) CHIMIE GENERALE : atomistique, liaisons, réactions chimiques, éléments d'intérêt biogéométrique (analyse des sols)	2 h

Second semestre.

C. T.D. T.P.

a) GEOGRAPHIE :	
1 — Morphologie structurale : Grands types de structures. Lithologie et érosion différentielle. Reliefs développés dans les différents types de structures	1 h 1 h
2 — Géographie du Maghreb : Cadre physique et humain. Economie. Les ensembles régionaux	2 h 1 h
3 — Lecture et commentaire de cartes : Analyse et commentaire synthétiques des cartes topographiques et géologiques	3 h 4 h
b) ACTIVITES DE TERRAIN	3 h
c) ECONOMIE POLITIQUE (même programme que licence ès-sciences économiques)	3 h 2 h

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture d'options dans le second cycle d'enseignement en vue de la licence en sciences économiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences économiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans le second cycle d'enseignement en vue de la licence en sciences économiques, les options suivantes :

- option management
- option développement et planification
- option théorie économique et recherche appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des programmes des deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sciences économiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences économiques ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématique prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence ès-sciences économiques et destinés aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries scientifiques ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématique prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie, du diplôme de géographie et de la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les programmes des deux premiers semestres d'enseignement, en vue de la licence en sciences économiques, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

A N N E X E

PROGRAMME DES DEUX PREMIERS SEMESTRES DU PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT EN VUE DE LA LICENCE EN SCIENCES ECONOMIQUES

1^{er} SEMESTRE.

- 1 — **Introduction à l'économie politique** (3 heures hebdomadaires) :
 - Economie politique en tant que sciences sociales.
 - Dans sa formation historique.
 - dans ses relations avec les autres sciences sociales.
- 2 — **Economie et organisation juridique et sociale** (3 heures hebdomadaires) :
 - Principe du droit privé.
 - La propriété.
 - La responsabilité.
- 3 — **Géographie économique** (3 heures hebdomadaires) :
 - Les grands concepts géographiques.
 - I — Les données de base,
 - II — Les grandes divisions du monde,
 - III — Les productions fondamentales,
 - IV — Les échanges.
- 4 — **Introduction à la comptabilité** (3 heures hebdomadaires) :
 - I — L'instrument comptable.
 - II — La comptabilité générale et l'aspect statistique de la comptabilité.
 - III — La comptabilité analytique et l'aspect dynamique de la comptabilité.
- 5 — **Mathématiques**
 - Module 1 A (pour les bacheliers de l'enseignement secondaire, séries scientifiques)
 - Module 1 B (pour les bacheliers de l'enseignement secondaire, séries lettres).

6 — **Langues** (3 heures hebdomadaires) :

- 7 — 2 heures séminaires portant sur introduction à l'économie politique.
- 8 — 2 heures T.P. mathématiques.
- 9 — 2 heures : toutes les 3 semaines, conférence, explication de cours dans les matières - économie et organisation juridique de l'Etat, géographie économique, introduction à la comptabilité.

2ème SEMESTRE.

I — Introduction à l'économie (3 heures hebdomadaires) :

Cette partie doit fournir aux étudiants les concepts de base nécessaires à l'étude des autres branches des sciences économiques.

- 1 — Economie politique et capitaliste dans son fonctionnement macromicro.
- 2 — Ses aspects négatifs.

II — Economie politique et socialisme :

- 1 — Ses bases théoriques.
- 2 — Son fonctionnement.

III — Economie et organisation juridiques et sociales (3 heures hebdomadaires) :

- 1 — Organisation administrative et mode de production capitaliste.
- 2 — Organisation administrative et mode de production socialiste.

IV — Histoire économique actuelle (3 heures hebdomadaires) :

- I — Le monde au lendemain de la seconde guerre mondiale.
- II — Reconstruction et croissance du monde capitaliste.
- III — La croissance du monde socialiste.
- IV — Le Tiers-monde.

V — Formation du sous-développement (3 heures hebdomadaires) :

- I — Les deux types d'économie en présence.
- II — Les rapports de production et les mécanismes mis en oeuvre par ces rapports de production.
- III — Les effets de ces rapports sur la formation du sous-développement.

VI — Mathématiques

- Module 2 A (pour les bacheliers de l'enseignement secondaire, séries scientifiques).
- Module 2 B (pour les bacheliers de l'enseignement secondaire, séries lettres).

VII — 3 heures Langues.

VIII — 2 heures Séminaires

IX — 2 heures toutes les 3 semaines - Economie et organisation juridique de l'Etat - Histoire actuelle - Formation du sous-développement.

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture d'options en vue de la licence en droit.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-222 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en droit ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert en vue de la licence en droit les options suivantes :

- Option administrateur
- Option judiciaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des programmes du premier cycle d'enseignement en vue de la licence en droit.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-222 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en droit ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les programmes des deux premiers semestres du premier cycle d'enseignement en vue de la licence en droit sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

ANNEXE

PROGRAMME DES DEUX PREMIERS SEMESTRES DU PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT EN VUE DE LA LICENCE EN DROIT

SEMESTRE 1^{er} : Introduction à l'étude du droit :

— **Introduction à l'économie politique** (3 heures) :

- 1) Objet de la science économique ;
- 2) Méthodes de la science économique.

— **Introduction à la sociologie** (3 heures) :

- 1) Objet de la sociologie ;
- 2) Histoire des grands courants de la pensée sociologique ;
- 3) Méthodes des sciences sociales.

Introduction à la science juridique (3 heures) :

- 1) **Objet** : Définition, rapports de la science du droit avec les autres sciences humaines, les différentes branches du droit, la règle du droit, théorie générale et sources ;
- 2) Histoire des grands courants de la pensée juridique.

— **Droit de la société internationale** (3 heures) :

- 1) Agents de la société internationale, Etats, les organisations internationales, les forces trans-nationales ;
- 2) Principes, règles de la vie internationale, les conflits internationaux.

— **Histoire : les institutions méditerranéennes** (3 heures) :

- 1) Les institutions de l'antiquité, Mésopotamie, Egypte, Athènes, Rome ;
- 2) Les institutions du Maghreb musulman du VII^{ème} au XVI^{ème} siècles.

— **Langue** (3 heures) :

Une conférence de méthode (2 heures), commune aux cours d'économie et de sociologie.

Une séance de travaux dirigés (2 heures) portant sur l'introduction à la science juridique.

SEMESTRE 2^{ème} : Approfondissement de l'étude du droit :

— **Economie politique** (3 heures) : La pensée et les faits économiques modernes : les transformations de l'économie moderne et les doctrines économiques correspondantes.

— **Sociologie juridique et politique** (3 heures) : Sociologie de l'Etat, de la famille, de l'entreprise et des principaux groupements sociaux.

— **Méthode de la science juridique et systèmes de droit positif algérien** (3 heures) :

- 1) Méthodes techniques, raisonnement juridique ;
- 2) Droit positif algérien : fondements, sources, organisation judiciaire.

— **Histoire : les institutions algériennes du XVI^{ème} siècle à l'indépendance** (3 heures) :

- 1) La Régence d'Alger et l'Etat de l'Emir Abdelkader ;
- 2) Les institutions coloniales, les institutions traditionnelles maintenues ;
- 3) Les institutions pendant la lutte de libération.

— **Droit civil : les personnes et les biens** (3 heures) :

- 1) La personnalité juridique, les personnes physiques et morales, droits de la personnalité, droits intellectuels ;
- 2) Les biens : la propriété privée, la propriété socialiste.

— **Droit constitutionnel** (3 heures) :

- 1) **Objet** : organisation de l'Etat, la constitution, différentes formes d'Etat ;
- 2) Les institutions politiques algériennes contemporaines.

— **Langues** (3 heures) :

Une conférence de méthode (2 heures) commune aux cours d'économie, de sociologie et de sciences juridiques.

Une séance de travaux dirigés (1 heure 30) portant sur le droit civil.

— une séance de T.D. (1 heure 30) portant sur le droit constitutionnel.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères du diplôme d'enseignement des langues étrangères et du diplôme d'interprétariat.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 64-145 du 22 mai 1964 portant création de l'école supérieure d'interprétariat ;

Vu le décret n° 71-232 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères, du diplôme d'enseignement des langues étrangères et du diplôme d'interprétariat, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Horaires des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement de langues étrangères et du diplôme d'interprétariat.

PREMIER SEMESTRE

a) Sociologie culturelle	3 h
— introduction	
— problème d'acculturation	
— conflits et confluences de civilisations	
b) linguistique	2 h
— Problèmes et méthodes de la linguistique	
c) Langue et culture arabes contemporaine	3 h
d) 2ème langue vivante étrangère	3 h
e) Cours de langue intensif	16 h

Ce cours mettra en œuvre un matériel audio-visuel et utilisera le laboratoire de langue. Il comportera également des références aux documents écrits (choix de textes ou utilisation de manuels).

Ce cours sera fondé sur les principes suivants :

- Grammaire
- Acquisition du vocabulaire de base
- Exercices de conversation
- Exercices de compréhension
- Exercices de prononciation.

Le matériel suivant sera employé :

Anglais : méthode de Walter et Connie, de l'université Ann Arbor,

Allemand : Méthode Guten tag Berlin.

Espagnol : Méthode Dialogo y vida de España (Rojo-Rivenc-Sastre).

Italien : Méthode du centro Nazionale Sussidi Audiovisivi.

Russe : Méthode Bresgonova.

DEUXIEME SEMESTRE

a) linguistique	2 h
b) Langue et culture arabe contemporaine	3 h
c) 2ème langue vivante étrangère	3 h
d) Cours de langue :	
1) Apprentissage de la langue	14 h
— suite du cours intensif - emploi du matériel audio-visuel	
— utilisation du laboratoire de langues	
— principes directeurs : grammaire - enrichissement du vocabulaire	
— phonétique pratique - conversation - lecture	
— exercices d'élocution et de rédaction	
2) Etude descriptive et normative de la langue..	4 h
3) Littérature :	
— choix de textes : lecture et explication	2 h
4) Initiation au langage des sciences et des techniques-langue, technique économique et commerciale	2h

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères (option français).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-232 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Horaires des deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères (option langue française).

PREMIER SEMESTRE

a) Sociologie culturelle	3 h
— Introduction	
— Problème d'acculturation	
— Conflits et confluences de civilisations	
b) linguistique : problèmes et méthodes de la linguistique	2 h
c) langue et culture arabe contemporaine	3 h
d) 2ème langue vivante étrangère	3 h
e) étude scientifique de la langue française :	
— phonétique	} 4 h
— phonologie	
— grammaire structurale et transformationnelle	
— statistique linguistique	
f) Etude des littératures d'expression française :	

I. Littérature française.

A. Etude historique et sociale de la période 1830-1945	1 h
B. Les courants romantique, naturaliste et réaliste avec choix d'œuvres	
— poésies romantiques	2 h
— théâtre romantique	2 h
— le réalisme	2 h

II. Littérature de langue française.

A. Quelques aspects majeurs du roman algérien de langue française avec choix de textes	2 h
g) Exercices de méthodologie.	

Initiation aux techniques de l'expression écrite :
commentaire-explication - dissertation - contraction de texte (répartition en groupe 10)

DEUXIEME SEMESTRE

a) Linguistique	2 h
b) Langue et culture arabes contemporaines ..	3 h
c) Deuxième langue vivante étrangère	3 h
d) Etude scientifique de la langue française :	
Phonétique	} 5 h
Phonologie	
Grammaire structurale et statistique linguistique	

e) Etude des littératures d'expression française.

I - LITTERATURE FRANCAISE

A - Etude historique et sociale de la période 1830-1945 2 h

B - Choix d'œuvres :

Trois auteurs contemporains (1 h Cours - 1 h T.P. par auteur) 6 h

II - LITTERATURE DE LA LANGUE FRANCAISE :

A - Quelques aspects majeurs du roman algérien de la langue française avec choix de textes 2 h

g) Exercice de méthodologie :

Initiation aux techniques de l'expression écrite : commentaire - explication - dissertation - contraction de textes 3 h

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres, en vue de la licence d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie.

PHILOSOPHIE — 1^{er} SEMESTRE

MATIERES	Cours	T.D.
— Mathématiques	2	1
— Economie politique	3	2
— Méthodologie des sciences sociales	2	
— Sociologie générale	2	3
— 1 ^{ère} langue étrangère ou langue nationale	3	
— Morale	2	2

PHILOSOPHIE — 2^{ème} SEMESTRE

MATIERES	Cours	T. D.
— Psychologie générale	3	2
— Sociologie générale	2	3
— Morale	2	2
— Logique et logistique	2	2
— Economie politique	3	2
— Mathématiques	2	1
— Langue nationale ou 1 ^{ère} langue étrangère	3	

N.B. — Une initiation aux réalités nationales est prévue tous les quinze jours (conférences).

Arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence en sociologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert les options suivantes en vue de la licence en sociologie :

- Option sociologie rurale
- Option psycho-sociologie du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en sociologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie, du diplôme de géographe et de la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en sociologie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en sociologie

HORAIRE HEBDOMADAIRE

SOCIOLOGIE — 1^{er} SEMESTRE

MATIERES	Cours	T. D.
— Mathématiques M 1 B	4	3
— Economie politique	3	2
— Sociologie culturelle	2	1
— Méthodologie des sciences sociales	2	
— Méthodologie sociologique	2	2
— Géographie de la population	2	1

SOCIOLOGIE 2ème SEMESTRE

MATIERES	Cours	T. D.
— Psychologie générale	3	2
— Méthodologie sociologique	2	2
— Morphologie sociale	2	1
— Sociologie maghrébine	2	2
— Mathématiques M 2 B	4	3
— Economie politique	3	2

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation des horaires d'enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en psychologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-224 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie, du diplôme de géographe et de la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en psychologie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

A N N E X E

Fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres en vue de la licence en psychologie

PROGRAMMES

1 ^{er} semestre	Cours	T.P.
1 - Méthodologie générale des sciences sociales	2 h	2 h
2 - Mathématiques : module 1 B	4 h	3 h
3 - Biologie générale, embryologie et génétique	4 h	2 h
4 - Psycho-physiologie	2 h	3 h
5 - Psychologie expérimentale	3 h	2 h

N.B. - a) une initiation aux réalités nationales est prévue tous les quinze jours (conférences).

b) une 2ème langue étrangère est proposée à titre facultatif (deux heures par semaine).

2ème semestre	Cours	T.P.
1 - Méthodologie de la psychologie	1 h	1 h
2 - Mathématiques : module 2 B	4 h	3 h
3 - Psychologie générale	3 h	2 h
4 - Psychologie génétique	4 h	4 h
5 - Etude critique des doctrines et théories.	3 h	2 h

N.B. - a) une initiation aux réalités nationales est prévue tous les quinze jours (conférences).

b) 2ème langue étrangère facultative (2 heures par semaine).

Arrêté du 25 août 1971 portant mesures particulières en vue de faciliter la progression des étudiants poursuivant leurs études dans le cadre de l'ancien régime universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue des diplômes universitaires (ancien régime) ;

Vu les arrêtés d'application et plus particulièrement les arrêtés portant organisation des examens ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout étudiant qui a obtenu une note insuffisante à l'examen concernant une seule matière entrant dans le *curriculum* des études auxquelles il est inscrit et a été de ce fait ajourné à l'examen de fin d'année, est autorisé à accéder à l'unité pédagogique supérieure.

Art. 2. — Les étudiants admis à l'unité pédagogique supérieure selon les conditions fixées par l'article premier du présent arrêté sont tenus de subir en cette matière un contrôle de connaissances, dans la seconde semaine du mois de décembre.

La période des épreuves de contrôle peut être modifiée par le recteur ou à la demande écrite adressée au doyen concerné par la majorité des étudiants intéressés.

Art. 3. — Les étudiants qui n'ont pas obtenu à l'examen final auquel ils sont astreints les moyennes nécessaires pour leur accès à l'unité pédagogique supérieure, peuvent garder le bénéfice des matières où ils ont obtenu une note jugée suffisante.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement, en vue de la licence ès-sciences économiques et destinés aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (séries scientifiques).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime de la licence ès-sciences économiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement, en vue de la licence ès-sciences économiques, destiné aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques », est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le département de mathématiques des facultés de sciences est chargé de la réalisation de ces modules.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

A N N E X E

Fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement, en vue de la licence ès-sciences économiques et destinés aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques »

PREMIER SEMESTRE

MATHEMATIQUES :

Module 1 - A :

75 heures.

— Notions élémentaires sur la théorie des ensembles ; définitions notations.

- Fonctions numériques d'une variable réelle :
 - notion de limite,
 - continuité,
 - dérivabilité,
- théorèmes de Rolle et des accroissements finis - applications aux variations des fonctions,
- étude et représentation graphique des fonctions élémentaires : polynomiales, rationnelles, trigonométriques, exponentielles, logarithmiques, hyperboliques.
- Intégrales simples.

SECOND SEMESTRE

MATHEMATIQUES :

Modules 2 - A :

75 heures :

- Notions sur les groupes, les anneaux, les corps (corps des réels, corps des complexes).
- Espaces vectoriels :
 - définitions,
 - sous-espaces,
 - indépendance linéaire, bases,
- Notions de calcul matriciel :
 - applications linéaires, représentation matricielle,
 - changement de base,
 - opération sur les matrices,
 - notions de déterminants,
 - équations linéaires,
 - diagonalisation,

Arrêté du 25 août 1971 portant fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie, du diplôme de géographie et de la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime de la licence ès-sciences économiques ;

Vu le décret n° 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

Vu le décret n° 71-223 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue de la licence en démographie ;

Vu le décret n° 71-224 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie ;

Vu le décret n° 71-225 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géographe ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie, du diplôme de géographie et de

la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le département de mathématiques des facultés de sciences est chargé de la réalisation de ces modules.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Fixation du contenu des modules de mathématiques prévus dans les deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence en sociologie, de la licence en démographie, de la licence en psychologie, du diplôme de géographie, de la licence en philosophie, du diplôme d'enseignement de la philosophie et de la licence ès-sciences économiques pour les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire en lettres

PREMIER SEMESTRE

Mathématiques.

Module 1 B

100 heures.

- Notions élémentaires sur la théorie des ensembles : définitions, notation.
- Fonctions numériques d'une variable réelle :
 - notion simplifiée de limite
 - continuité
 - dérivée
 - théorèmes de Rolles et des accroissements finis (sans démonstration), applications aux variations de fonctions
 - étude et représentation graphique des fonctions élémentaires : polynomiales, rationnelles, trigonométriques, exponentielles, logarithmiques, hyperboliques
 - intégrales simples.

SECOND SEMESTRE

Mathématiques.

Module 2 B

100 heures.

- Notions sur les groupes, les anneaux, les corps (corps des réels, corps des complexes).
- Espaces vectoriels :
 - définitions
 - sous-espaces
 - indépendance linéaire, bases.
- Notions de calcul matriciel :
 - applications linéaires, représentation matricielle
 - changement de base
 - opération sur les matrices
 - notions élémentaires de déterminants
 - équations linéaires
 - diagonalisation.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, accordant au domaine autogéré « oued Guérig » l'autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, le domaine autogéré « oued Guérig », sis à Dréan (commune de Dréan),

est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté lesquels ont une superficie de 104 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 16 litres par seconde, durant une période annuelle de

cinq (5) mois, de mai à septembre, à raison de 208.000 m³ pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 2.000 m³ par hectare.

Le débit total des pompes pourra être supérieur à 33 litres par seconde, sans dépasser 34 litres par seconde ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 34 litres par seconde, à la hauteur totale de sept (7) mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du service de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait l'usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali d'Annaba, sauf cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances fixées par ledit arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions dudit arrêté.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali d'Annaba aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Seybouse.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. La modification, la réduction ou la révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali d'Annaba, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés au frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai de 1 an à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice qui pourrait être intenté à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné dans ledit arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali d'Annaba dans un délai de six (6) mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront lui être données par les agents du service de l'hydraulique ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux (2) dinars, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse du receveur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe de vingt (20) dinars, instituée par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, accordant au domaine autogéré « Mekhancha Nafaa » l'autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, le domaine autogéré « Mekhancha Nafaa », sis à Boumahra Ahmed (commune de Boumahra Ahmed), est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté lesquels ont une superficie de 84 hectares et font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé, est fixé à 9,72 litres par seconde, durant une période annuelle de cinq (5) mois, de juin à octobre, à raison de 126.000 m³ pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 1.500 m³ par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 22 litres par seconde, sans dépasser 23 litres par seconde ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 23 litres par seconde à la hauteur totale de cinq (5) mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du service de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait l'usage dans le délai fixé ci-dessous ;
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali d'Annaba, sauf cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- d) si les redevances fixées par ledit arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions dudit arrêté.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali d'Annaba aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Seybouse.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public. La modification, la réduction ou la révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali d'Annaba, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés au frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai de 1 an à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice qui pourrait être intenté à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné dans ledit arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali d'Annaba dans un délai de six (6) mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront lui être données par les agents du service de l'hydraulique ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux (2) dinars, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse du receveur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe de vingt (20) dinars, instituée par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.